



Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme

Octobre 2020

« Il faut protéger les communautés autochtones contre les compagnies, surtout multinationales, qui, à travers l'extraction préjudiciable des combustibles fossiles, des minéraux, du bois et des produits agro-industriels, « font dans les pays moins développés ce qu'elles ne peuvent dans les pays qui leur apportent le capital » (LS n. 51). Cette mauvaise conduite des entreprises représente « un nouveau type de colonialisme » (SAINT JEAN-PAUL II, Discours à l'Académie Pontificale des Sciences Sociales, 27 avril 2001, cité dans Querida Amazonia n. 14), qui exploite honteusement des communautés et des pays plus pauvres à la recherche désespérée d'un développement économique. Il est nécessaire de consolider les législations nationales et internationales, afin qu'elles règlementent les activités des compagnies d'extraction et garantissent l'accès à la justice à ceux qui subissent des dommages. »

Pape François, septembre 2020¹

Les violations des droits de l'homme sont encore très répandues dans l'économie mondiale. Les barrages hydroélectriques ont conduit à des expulsions forcées de populations indigènes et d'autres communautés rurales. Les projets miniers ont entraîné la destruction de forêts, de terres ou de zones de pêche, la contamination des sources d'eau et de l'environnement, ce qui a eu des répercussions négatives sur la santé, les moyens de subsistance, la culture et les droits de l'homme des populations locales. Dans l'industrie textile, nous avons assisté à l'exploitation répétée des travailleuses et travailleurs, au travail des enfants et à ce que l'on peut aisément définir comme de l'esclavage moderne. Dans le secteur agricole, les ouvrières et ouvriers agricoles ont été empoisonnés par des pesticides polluants. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont souvent à l'origine de ces violations, y contribuent ou y sont directement liées. Et dans la plupart des cas, les personnes affectées sont privées de leur droit à un recours juridique et à une réparation dans leur propre pays, ainsi que dans les États mêmes où ces sociétés transnationales opèrent.

¹ Message pour la célébration de la journée mondiale de prière pour la sauvegarde de la Création, http://www.vatican.va/content/francesco/fr/messages/pont-messages/2020/documents/papa-francesco_20200901_messaggio-giornata-cura-creato.pdf.

En réponse à cette situation, et s'inspirant de l'appel du pape François, **plus de 230 évêques du monde entier ont signé une déclaration internationale pour mettre fin aux abus des entreprises et garantir la solidarité mondiale** : « En conséquence, tous les États devraient participer de manière active et constructive aux négociations des Nations unies relatives à un instrument juridiquement contraignant, destiné à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Un tel traité empêcherait un pays ou une entreprise quelconque d'appliquer des modèles de production abusifs et d'accepter la destruction de la création aux fins d'améliorer leur position concurrentielle sur le marché mondial. »²

Depuis que le commissaire européen Didier Reynders a annoncé qu'il proposait une législation européenne sur la diligence raisonnable obligatoire des entreprises en matière de droits de l'Homme et environnementaux, les chefs religieux du monde entier attendent une participation constructive et active des gouvernements pour faire avancer ce processus. Le gouvernement allemand a récemment annoncé une loi nationale sur le devoir de vigilance en matière de droits de l'Homme (« Lieferkettengesetz »), et la France avait déjà promulgué une telle législation nationale (« Loi sur le devoir de vigilance ») en 2017. **Si les grandes économies nationales et l'UE imposent aux entreprises une diligence raisonnable**, rien ne devrait faire obstacle à un traité international au contenu similaire. En revanche, il est essentiel de promouvoir **une économie ou un régime mondial reposant sur les droits de l'Homme pour toutes les entreprises du monde entier**. Ce processus est soutenu par les différents niveaux, national et supranational, via la mise en œuvre de lois. Ces niveaux sont complémentaires et garantiront à terme le respect du traité. Il faudra une **articulation équilibrée** entre les niveaux d'action national, régional et international si l'on veut que le traité fonctionne de manière efficace dans la pratique.

Dans ce contexte, la CIDSE accueille avec satisfaction le deuxième projet révisé de l'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, dans le droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, estimant qu'il constitue un nouveau progrès qualitatif dans l'élaboration de ce traité et une très bonne base de négociation. Nous saluons la **cohérence du projet avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** (PDNU) en exigeant de toutes les entreprises commerciales une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs activités et leurs relations d'affaires tout au long de la chaîne de valeur.

Nous saluons l'**obligation des États de rendre les entreprises responsables de causer ou de contribuer à des violations des droits de l'Homme dans toutes les régions du monde, et d'améliorer l'accès des personnes affectées aux tribunaux, ainsi que la possibilité de recours collectif**. Et nous saluons les obligations d'**assurer la compatibilité des accords de commerce et d'investissement** conclus avec les États parties avec les conventions relatives aux droits de l'Homme. Nous saluons que la formulation renforce l'importance d'une perspective de genre et la disposition relative au consentement libre, préalable et en connaissance de cause des peuples autochtones. Alors que les populations autochtones subissent une pression croissante en raison des activités commerciales qui affectent leurs terres, leur santé et leurs moyens de subsistance, celles-ci et les autres communautés affectées doivent être au premier plan des processus décisionnels qui déterminent le type de développement possible sur leurs terres.

D'autre part, nous développerons dans les prochaines sections les domaines dans lesquels nous pensons que des améliorations sont possibles. À savoir, en matière de **responsabilité civile**, nous insistons sur la nécessité de **renverser la charge de la preuve de manière contraignante** afin d'**assurer l'accès au recours pour les personnes affectées** dans le contexte de forts déséquilibres de pouvoir en matière d'information. Nous recommandons d'**inclure expressément une référence aux droits environnementaux et aux exigences de diligence raisonnable, avec des sanctions administratives dans les cas d'abus**. Nous recommandons également d'**inclure des mesures spécifiques pour veiller à ce que les accords de commerce et d'investissement ne compromettent pas la capacité des États** à respecter, protéger et assurer l'exercice des droits de l'Homme sur leur territoire et à l'étranger. Et nous recommandons de **renforcer les dispositions institutionnelles** pour contrôler et mettre en œuvre l'instrument juridiquement contraignant. Nous recommandons des dispositions visant à rendre le traité

plus inclusif en matière de genre, tout en mettant davantage l'accent sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme et nous recommandons de remplacer le terme *victime*, dans le projet révisé, par une formulation plus responsabilisante et participative, telle que *personnes affectées* ou *titulaires de droits affectés*.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET ACCÈS AUX RECOURS

Une amélioration particulièrement positive est l'adoption cohérente de l'expression *relations d'affaires* au lieu de celle de *relations contractuelles*, couvrant ainsi tous les types de relations entre professionnels conformément à la terminologie des PDNU et de la loi française sur le devoir de vigilance. En outre, cette référence reconnaît les relations plus larges entre les entités impliquées dans les chaînes de valeur et d'approvisionnement au-delà des relations juridiques et contractuelles directes. Toutefois, certains aspects restent insuffisamment traités pour assurer une réparation efficace et réduire les asymétries des pouvoirs :

- **Article 1** – Définitions : les « **activités des entreprises** » devraient couvrir non seulement les activités « **des entreprises à but lucratif** », **mais aussi toutes les activités** et tous les secteurs **commerciaux** que les sociétés transnationales ou d'autres entreprises sont susceptibles de mener, y compris les activités menées par l'État lui-même, quels que soient leur taille, leur secteur, leur localisation, leur contexte opérationnel, leurs propriétaires et leur structure, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient strictement commerciales ou à but lucratif. Toutes les entreprises doivent être tenues pour responsables des violations des droits de l'Homme.
- **Art 7.2.** Il conviendrait de modifier la formulation de façon à abroger la législation nationale qui constitue une entrave à l'accès des femmes aux voies de recours. À la fin de l'article, il faudrait ajouter le texte suivant : « Les États parties doivent examiner et abroger la législation nationale qui représente un obstacle à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et à la mise en place de programmes de formation et d'éducation visant à prévenir la récurrence des abus et à modifier les attitudes patriarcales. »
- **Art 7.3.e.** Le titulaire du droit doit bénéficier d'un soutien financier public suffisant dans le cadre des procédures civiles **de manière à éviter les obstacles financiers**. L'approche devrait consister à utiliser les termes « personnes affectées », ou celui de « titulaires de droits », dont beaucoup sont caractérisés par leur nature collective, et la défense, notamment des droits collectifs et des biens communs.
- **Art 7.6.** La clarification de la **responsabilité des sociétés mères quant à la charge de la preuve** pourrait être améliorée. La terminologie de ce sous-alinéa peut également être renforcée en modifiant la formulation : les États **doivent** « [...] promulguer ou modifier des lois pour renverser cette charge », au lieu de **peuvent**.
- **Article 8 – Responsabilité juridique** : cet article n'énonce pas expressément la nécessité de déterminer les « responsabilités conjointes » entre les sociétés de la chaîne d'approvisionnement (entre les sociétés mères et leurs filiales locales et, de manière générale, entre les partenaires commerciaux, le cas échéant). Pourtant, ce type de responsabilité est essentiel pour progresser dans le sens d'une solidarité judiciaire dans la réparation des dommages causés par les processus de production. Les « responsabilités conjointes » devraient être explicitement incluses ici.
- **Article 10 – Délais de prescription** : la formulation de l'article 10.2, peut entraîner des dysfonctionnements ou des dénis de justice lors du passage d'une législation nationale à une autre fondée relevant du droit civil ou pénal. Il conviendrait de déterminer et d'harmoniser avec précision les délais de prescription.

ÉTUDE DE CAS SUR LA COLOMBIE

La mine de charbon à ciel ouvert de **Cerrejón**, exploitée en Colombie depuis plus de trois décennies, est détenue conjointement par des filiales des sociétés minières BHP, Anglo American et Glencore. Plus de dix décisions de justice et résolutions des tribunaux colombiens, du ministère de l'Environnement et d'autres autorités ont mis en évidence les impacts négatifs de l'exploitation sur le droit à la santé, à l'eau, à un environnement sain, à la participation, à la sécurité alimentaire et à vivre dans des conditions décentes.² À la mi-septembre 2020, la Cour constitutionnelle colombienne a rejeté une demande d'annulation de sa décision relative à la protection des peuples autochtones qui ont subi les répercussions de l'exploitation minière sur leur santé et leur environnement.³ Toutefois, à ce jour, les autorités colombiennes n'ont pas appliqué ces résolutions de la Cour de manière adéquate⁴ et les groupes de défense des droits de l'Homme ont déploré que la société ne les respectait pas pleinement.⁵ Ceci dénote un **manque de justice** et des **recours effectif** et une nécessité évidente d'améliorer l'accès aux voies de recours juridiques internationales. Un expert des Nations unies a demandé l'arrêt de l'exploitation minière à proximité des communautés affectées.⁶ La pandémie a également mis en évidence le fait que dans cette zone semi-aride, le manque d'eau, exacerbé par les opérations minières et l'urgence climatique, constitue un défi important. En outre, si la BHP devait vendre ses actifs ou ses parts de la mine, comme cela a été récemment confirmé⁷, les communautés risqueraient d'avoir plus de difficultés à accéder à une voie de recours efficace et à une réparation intégrale. L'essentiel est que les entreprises doivent être tenues responsables des préjudices commis (« **dommages historiques** »), même si la propriété est transférée par la suite.

DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Le droit à un environnement sain est indispensable à la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'homme, comme le rappelle le mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement. Et dans le sillage de l'encyclique *Laudato Si'*, il apparaît clairement que la protection des droits de l'homme et la protection de notre maison commune sont profondément imbriquées, et exige donc que le traité des Nations unies appelle les États et les entreprises à rendre compte de leurs impacts sur l'environnement.

- **Article 1 – Définitions** : supprimer le terme « **grave** » concernant les « atteintes aux droits de l'homme ». Cela donne à penser qu'il est possible de porter atteinte et d'utiliser de façon abusive les droits, l'environnement et les moyens de subsistance d'un peuple, dans la mesure où cette atteinte n'est pas considérée comme « grave ». Qui définit ce qui doit être compris comme une grave atteinte ? Une colline sacrée pour un peuple autochtone pourrait être interprétée comme un « petit » dommage pour une société.
- **Art 4.2.b.** devrait inclure explicitement « **le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable** ». Il convient d'adopter une disposition spécifique dans le cadre de la protection du droit à l'environnement, reposant sur les principes applicables à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux. L'inclusion des droits de la nature et du territoire dans une perspective interculturelle devrait être renforcée.

² Les hautes cours colombiennes ont rendu des décisions telles que T-614/19, SU 698/17, T 704/16, T -256/15, SU - 658/15, entre autres, qui montrent qu'il existe une violation des droits des communautés et une atteinte à l'environnement, à l'eau et à la santé du fait de l'activité d'extraction de la société, des ministères de l'Environnement, des Mines et de l'Énergie, de l'autorité nationale chargée des licences environnementales ANLA, de Coporguajira, entre autres entités publiques responsables de l'omission ou de l'action.

³ <https://www.eluniversal.com.co/colombia/corte-nego-solicitud-de-nulidad-de-fallo-que-protege-a-la-comunidad-wayuu-MC3501592>.

⁴ <https://www.contraloria.gov.co/documents/20181/1736422/015+Informe+Auditoria+Cumplimiento+MADS+Arroyo+Bruno+Is.pdf>.

⁵ <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/colombia-civil-society-organisations-rejoinder-to-cerrej%C3%B3n-coal-on-evidences-of-social-environmental-impacts/>.

⁶ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26306&LangID=E>.

⁷ <https://www.theguardian.com/business/2020/aug/18/bhp-commits-to-selling-its-thermal-coal-mines-within-two-years>.

- **Art 4.2.c.** Bien que l'« **assainissement de l'environnement** » soit inclus, il faudrait également mentionner l'« **assainissement intégral** », non seulement pour les dommages **causés aux populations affectées, mais aussi aux territoires et environnements affectés.**
- **Art 6.1.** Il convient d'inclure le **principe de précaution en matière d'environnement** inscrit dans le principe 15 de la déclaration de Rio⁷. Cela implique de prendre des mesures qui réduisent la possibilité de subir des dommages environnementaux même si la certitude précise de leur survenance n'est pas connue. L'inclusion de ce principe accorde une plus grande importance, en termes de droit à l'environnement, au contenu matériel de l'instrument contraignant. Le principe de « précaution », également appelé « prudence », exige l'adoption de **mesures de protection avant que la détérioration de l'environnement ne se produise**, face à la menace pour la santé ou l'environnement et à l'absence de certitude scientifique quant à ses causes et ses effets. Il faut agir car les dommages environnementaux susceptibles de se produire sont connus à l'avance. Ici, la « précaution ou la tutelle » exige la certitude scientifique que les dommages ne se produiront pas ou que, s'ils devaient survenir, ils pourraient être réparés.
- **Art 6.3.** Il est nécessaire d'instaurer l'obligation pour les États d'élaborer des **normes nationales plus spécifiques sur la diligence raisonnable obligatoire**. Si l'inclusion de l'évaluation d'impact dans cet article constitue une amélioration positive, l'absence de dispositions prévoyant des sanctions en cas de non-respect du principe de diligence raisonnable en matière d'environnement reste problématique. Par exemple, lors de la pandémie de COVID-19, certains gouvernements ont introduit de nouvelles réglementations qui réduisent les normes environnementales afin de faire passer des projets d'extraction visant à favoriser la réactivation économique. Ces risques ont une incidence négative sur les droits de l'Homme, la transparence, la participation citoyenne et les droits environnementaux, ainsi qu'une augmentation des conflits sociaux.⁸

LES DROITS DE L'HOMME DANS LES POLITIQUES COMMERCIALES ET D'INVESTISSEMENT

Nous nous félicitons des précisions apportées à l'article 14.5. selon lesquelles *a)* les accords de commerce et d'investissement existants devront être interprétés et appliqués de manière à ne pas compromettre ou limiter la capacité des États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, et *b)* les nouveaux accords commerciaux seront compatibles avec les obligations des États parties en matière de droits de l'Homme.

Toutefois, l'absence, dans cet article, de **mesures concrètes sur la manière d'assurer la compatibilité des accords commerciaux et d'investissement avec les droits de l'Homme** est à déplorer. L'expérience montre que les obligations en matière de droits de l'Homme ne sont pas bien prises en compte lors des négociations et de la mise en œuvre des accords de commerce et d'investissement.

- **Art. 14.5.b.** Par conséquent, nous recommandons, entre autres, d'inclure l'obligation « **d'effectuer des évaluations complètes et participatives de l'impact sur les droits de l'Homme et environnementaux avant, pendant et après les négociations commerciales et après une certaine période de mise en œuvre** ». Une **clause de révision** doit obliger les États parties « **à réviser les articles dont il a été démontré qu'ils limitent la capacité de protéger les droits de l'Homme et environnementaux** ». L'article 14.5.b. devrait également obliger les États « **à inclure des clauses spécifiques d'exception reflétant leur obligation, en vertu de l'instrument juridiquement contraignant, de veiller à ce que le commerce et l'investissement ne portent atteinte ni ne limitent la capacité des États à**

⁸ Cela a été le cas, par exemple, au Pérou : <https://muqui.org/noticias/decreto-n1500-sobre-reactivacion-economica-debilital-institucionalidad-ambiental-y-participacion-ciudadana/>.

respecter, protéger et réaliser leurs obligations en matière de droits de l'homme sur leurs territoires et à l'étranger ».¹²

L'ACCORD D'ASSOCIATION UE-MERCOSUR

Le 28 juin 2019, la Commission européenne a conclu un « accord de principe » avec le MERCOSUR, qui comprend le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay. S'il est ratifié, l'accord intensifiera les exportations de bœuf, de poulet, d'éthanol à base de canne à sucre et de soja du MERCOSUR, en augmentant les quotas d'importation dans l'UE pour la viande et l'éthanol du MERCOSUR et en réduisant les droits de douane à l'exportation pour le soja en Argentine.

Cela mettra sous pression les prix du marché de la viande dans l'UE, mais surtout accélérera l'expansion de l'élevage bovin, de la production de soja et de sucre, en partie au détriment des forêts amazoniennes et d'autres écosystèmes importants pour la sauvegarde du climat et des droits des peuples autochtones. L'accaparement des terres et la multiplication des violations des droits de l'Homme sont à prévoir. Il faut s'attendre à une augmentation des incendies en Amazonie en raison de l'agro-industrie, et les grands propriétaires terriens se sentiront encouragés à augmenter leur production et à défricher la forêt pour y parvenir. Dans le même temps, les exportations européennes de pesticides dangereux et leur utilisation dans les pays du Mercosur vont augmenter, ce qui aura des répercussions négatives sur l'environnement et le droit à la santé.

Le développement durable et les droits de l'Homme n'ont pas été suffisamment pris en compte dans les négociations. Le projet d'évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable (SIA) de la Commission européenne sur l'accord a été publié en juillet 2020, plus d'un an après l'« accord de principe ». Pour cela, elle ne pouvait pas, en soi, influencer les négociations. Le chapitre sur le développement durable est formulé dans des termes peu convaincants et est exclu de la partie du mécanisme intergouvernemental bilatéral de règlement des différends qui prévoit un mécanisme de sanction. La diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme est conçue comme une approche purement volontaire.

LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Les défenseurs de la terre et de l'environnement constituent actuellement les premières lignes de défense quant à la protection des écosystèmes et des biens communs mondiaux qui rendent la vie possible sur Terre. Comme nous le rappellent sans cesse la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, les sociétés opérant dans les secteurs de l'exploitation minière, de l'agro-industrie, de l'exploitation forestière, du pétrole et du gaz sont souvent complices ou directement impliquées dans de graves atteintes à l'environnement et de violations de droits contre ceux qui cherchent à le défendre.

Conformément à notre proposition pour la 5e session, nous réitérons la nécessité d'améliorer les dispositions concernant les défenseurs de l'environnement et des droits de l'Homme. Les défenseurs des droits de l'Homme qui travaillent sur les abus liés aux entreprises et les questions environnementales sont confrontés à des risques extrêmes. Face à des intérêts puissants, les personnes qui s'opposent à des projets liés aux industries extractives, à l'agro-industrie, aux infrastructures, aux barrages hydroélectriques et à l'exploitation forestière sont confrontées à des conséquences brutales, telles que des assassinats, attaques, violences sexuelles, campagnes de diffamation, criminalisation, harcèlement judiciaire et répression. L'année 2019 a été marquée par le plus grand nombre d'assassinats de défenseurs des droits de la terre et de l'environnement en une seule année : 212 défenseurs des droits de la terre et de l'environnement ont été assassinés, soit une moyenne de plus de quatre personnes par semaine. Les femmes défenseuses des droits de l'Homme sont souvent confrontées à la violence sexiste, à la stigmatisation, aux repréailles et à la précarité de l'emploi lorsqu'elles dénoncent des abus liés aux entreprises. Les femmes défenseuses des droits de l'Homme qui travaillent dans ce contexte sont également confrontées à des risques sexo-spécifiques, qui exploitent les inégalités existantes et les perceptions de leur rôle dans la société. Les attaques contre les femmes défenseuses des droits de l'Homme ont augmenté chaque année, avec 137 attaques enregistrées en 2019. Près de la moitié de

celles-ci étaient dirigées contre des femmes autochtones et touchaient des dirigeants et des membres de communautés rurales.

Les cas de violence à l'encontre des leaders sociaux, y compris des menaces et des attaques, se produisent généralement lorsque les défenseurs des droits de l'Homme et environnementaux dénoncent des violations des droits de l'Homme, notamment en matière d'environnement, ou prennent des mesures publiques ou légales telles que le suivi de l'application des décisions de justice. Les déclarations publiques qui affaiblissent le rôle des défenseurs des droits de l'Homme peuvent également s'avérer très dangereuses car elles sont susceptibles d'exposer les dirigeants communautaires à des risques et des menaces plus importants, en particulier dans un contexte de nombre élevé d'assassinats et de violences.⁹ Il est donc nécessaire que la diligence raisonnable obligatoire inclue les droits de l'Homme.

Nous saluons que le nouveau projet comporte une référence à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme au troisième paragraphe du préambule. Cela dit, le préambule pourrait mieux reconnaître l'importance des défenseurs des droits de l'Homme et faire référence au devoir de l'État de les protéger et de leur proposer des recours en cas de violation des droits de l'Homme. Le paragraphe 14 du préambule pourrait inclure le texte supplémentaire « et que les États et les entreprises ont chacun la responsabilité de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un environnement favorable et sûr pour l'exercice de ce rôle », et le paragraphe suivant pourrait être ajouté : « Préoccupés par le fait que, malgré ces responsabilités, des individus et des communautés continuent d'être confrontés à des violations des droits de l'Homme et à des abus liés aux entreprises dans toutes les régions du monde, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels et les droits relatifs à un environnement sain et aux recours liés aux dommages environnementaux, y compris le changement climatique, et profondément préoccupés par le fait que les défenseurs des droits de l'Homme travaillant sur des questions de droits de l'homme liées aux entreprises sont parmi les plus exposés et les plus menacés. »

- **Art 4.2.d.** Afin de garantir que les défenseurs des droits de l'Homme aient la qualité pour agir, il faudrait les ajouter à l'art. 4(2)(d). **Art. 5 – Protection des victimes :** conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, l'article 5(2) devrait faire spécifiquement référence au terme « défenseurs des droits de l'Homme », en reconnaissant la nécessité de mettre l'accent sur les femmes et les personnes autochtones, tout en précisant les types de mesures nécessaires. Il conviendrait de préciser davantage les mesures adéquates et efficaces visant à protéger ces personnes, *par exemple en adoptant des dispositions législatives interdisant, y compris à des forces de sécurité publiques ou privées, de s'immiscer dans les affaires de celui ou celle qui cherche à exercer son droit de manifester pacifiquement et dénonce les abus liés aux activités des entreprises ; en s'abstenant de promulguer des lois restrictives et en prenant des mesures spécifiques pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme contre toute forme de criminalisation et d'entrave à leur travail, y compris au travers de la violence sexiste ; en menant des enquêtes approfondies, rapides et indépendantes et en punissant les agressions et les actes d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme.* **Les menaces et les préjudices subis en particulier par les femmes défenseuses des droits de l'Homme**, ainsi que des réponses et des mentions plus concrètes aux aspects environnementaux **devraient être précisés.** En outre, de nouveaux sous-articles doivent être ajoutés après l'art. 5(2) afin de protéger clairement contre les représailles à travers des procès et répressions reposant sur la stratégie des poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP), et d'éviter une situation dans laquelle les sociétés transnationales prennent des décisions sur les lois nationales régissant les droits du travail, la santé et les normes environnementales, alors que les communautés dont les droits ont été violés luttent pour accéder à un recours. Par exemple, « Les États parties doivent protéger

⁹ <https://censat.org/es4/noticias/comunicado-a-la-opinion-publica-sobre-accion-de-nulidad-a-la-licencia-ambiental-de-cerrejon>; <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/colombia-civil-society-organisations-rejoinder-to-cerrej%C3%B3n-coal-on-evidences-of-social-environmental-impacts/>.

les titulaires de droits qui sont parties à des procédures judiciaires dans l'intérêt public et leurs représentants légaux contre le harcèlement et l'intimidation par le biais de plaintes ou de contre-plaintes judiciaires. »

- **Art 6 – Prévention** : une attention particulière devrait être accordée aux défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement (DDH) « une autre disposition exigeant des États **qu'ils veillent à ce que les entreprises n'intimident ni ne harcèlent les défenseurs des droits de l'Homme** est nécessaire ».

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

- La réussite du traité passe par l'instauration de mécanismes de mise en application. Pour cela, il convient de doter le Comité, établi à l'article 15, d'un plus grand nombre de fonctions que celles mentionnées à l'article 15.4. La parenthèse de l'Art. 15.4.e. devrait être supprimée pour permettre au Comité de demander au Secrétaire général d'entreprendre en son nom propre des études sur des questions spécifiques liées à l'instrument juridiquement contraignant. Le Comité devrait également être doté d'un mécanisme de plainte individuelle pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'Homme signalés par les personnes affectées ou des groupes de la société civile. En outre, il conviendrait de déployer des efforts pour créer une Cour internationale de justice, devant laquelle les personnes affectées peuvent poursuivre les entreprises et/ou les États impliqués dans le cas d'infractions et lorsque toutes les possibilités nationales de protection juridique ont échoué.
- En outre, le financement d'une série d'entités internationales, régionales et nationales, y compris les institutions nationales des droits de l'Homme et les tribunaux du travail, ainsi que le renforcement des systèmes de surveillance permettraient de progresser de façon adéquate. Une **action internationale** est nécessaire pour combler les importantes lacunes reconnues et aider à renforcer les systèmes judiciaires nationaux.

PRINCIPES SOUS-JACENTS

Nous recommandons que le traité inclue les principes suivants de manière transversale :

Participation

- **Article 1 – Définitions** : « **Titulaires de droits** » au lieu de **victimes** ». La définition devrait inclure une reconnaissance expresse non seulement des personnes ou groupes de personnes, mais aussi des *communautés et des peuples autochtones et tribaux*, en utilisant le terme inclus dans l'accord 169/89 de l'OIT. Les groupes de personnes ne reflètent pas exactement la richesse culturelle et les projets de vie qui caractérisent les peuples autochtones, qui ne sont pas simplement des collectifs, mais des peuples. *Cela renforcera la section consacrée à la consultation préalable/au consentement libre, préalable et en connaissance de cause*. Si ce qui précède est accepté, il conviendra de procéder à un remaniement de l'ensemble du texte.
- **Article 6.3, c) et d)** La **consultation préalable et l'octroi du consentement libre, préalable et en connaissance de cause devraient avoir une valeur contraignante**, afin de garantir que le processus de consentement préalable, libre et en connaissance de cause se déroule dans la pratique et soit mis en œuvre de manière adéquate. Les communautés ont le droit de dire NON et de voir leur décision respectée.
- **Article 6.2, I 6** – Il devrait instaurer l'obligation spéciale des États de garantir l'accès à des **informations opportunes et adéquates** pour la défense des droits de l'Homme. Ceci est essentiel à la défense des droits par les organisations sociales et devrait être réglementé dans le cadre des processus de diligence raisonnable.
- **Article 15 – Comité** : le Comité devrait avoir la capacité de recevoir des communications et des plaintes, et de formuler des recommandations sur des cas spécifiques. La réception

des contributions des personnes et des communautés affectées permettrait un *feedback* important sur la mise en œuvre de l'instrument, en vue de futures améliorations.

Une optique tenant compte du genre

Les violations des droits de l'Homme liées aux entreprises ont des impacts différents, intersectionnels et souvent disproportionnés sur les femmes. Par exemple, les femmes autochtones, qui ont souvent des droits fonciers moins formels, sont vulnérables à l'expulsion et à la dépossession pour faire place à des projets de développement à grande échelle. Les femmes sont surreprésentées dans les emplois précaires avec de mauvaises conditions de travail et sont vulnérables à l'exploitation et aux abus, y compris les abus sexuels. Elles sont moins susceptibles d'être prises en compte dans les décisions concernant le développement des entreprises et se heurtent à des obstacles supplémentaires lorsqu'elles cherchent à accéder à des recours efficaces contre les violations des droits de l'Homme liées aux entreprises. Le projet révisé comprend un nouveau paragraphe reconnaissant spécifiquement la nécessité d'une perspective de genre. Le texte devrait être formulé de façon à clarifier la nécessité et la portée d'une optique tenant compte du genre (en insérant notamment un nouveau paragraphe) qui est détaillé ci-dessous. Il existe d'autres possibilités de garantir un traité tenant compte de la dimension de genre, qui sont décrites dans d'autres sections.

- **Article 1 – Définitions : « Dommage ».** Sont visés les dommages physiques, mentaux, émotionnels et économiques, mais cette définition omet l'approche sexo-spécifique et ethnique (notamment les **dommages spirituels et culturels**).
- **Article 6(3)(b)** Le projet révisé fait référence à une perspective de genre, mais une formulation supplémentaire devrait préciser comment cette perspective de genre peut être appliquée. Il faut procéder à des évaluations sexo-spécifiques avec la participation significative des femmes de toutes les communautés affectées, ainsi que des organisations de femmes et des experts en matière de genre. Lors d'une telle évaluation, il conviendra d'aborder les formes multiples et/ou croisées de discrimination. Ces informations doivent être recueillies en collaboration avec les personnes susceptibles d'en subir les conséquences, et ces informations sur les impacts doivent être ventilées de façon à montrer comment les femmes sont affectées. Le texte suivant pourrait être ajouté à l'article 6.3b, « à travers laquelle les femmes sont impliquées dans la collecte des données et les données sont ventilées par sexe et autres catégories ».
- **Préambule – Paragraphe 14 :** Reconnaisant l'impact particulier et disproportionné des violations des droits de l'homme liées aux entreprises **sur certains groupes de personnes, notamment** les femmes et les filles, les enfants, les peuples autochtones, les groupes ethniques, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que la nécessité d'adopter une approche des entreprises et des droits de l'Homme qui tienne compte des circonstances spécifiques et des vulnérabilités des différents titulaires de droits, et **des obstacles supplémentaires à un recours effectif, ainsi qu'un cadre pour un engagement significatif dans les processus de prise de décision concernant la réglementation efficace des activités des entreprises.**
- **Article 15 – Comité :** conformément à l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et reflétant la propre stratégie de l'ONU en matière de parité, l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le suivi de l'application du traité, peut et doit être atteint et pas simplement envisagé. En plus de garantir la parité parmi les membres du Comité, le Comité créé en vertu du traité devrait prévoir l'expertise en matière d'égalité des sexes comme critère à prendre en compte dans la sélection des expertes et experts, étant donné la dimension éminemment sexo-spécifique des violations des droits de l'Homme liées aux entreprises.
- **[NOUVEAU Paragraphe 16]** Reconnaisant qu'une approche globale, intégrée et soucieuse des sexo-spécificités, qui s'attaque aux causes et aux facteurs de risque sous-jacents, notamment les stéréotypes liés au genre, les formes multiples et croisées de discrimination et les relations de pouvoir inégales entre les sexes, est essentielle pour

prévenir et réparer les violations des droits de l'Homme et les abus contre les femmes et les filles commis par les entreprises.

CONCLUSION

Nous appelons tous les États à examiner le projet révisé et à **formuler des propositions constructives en vue de le retravailler** lors de la 6^{ème} session du Groupe de travail intergouvernemental. Nous pensons que les négociations sur le texte du traité doivent se poursuivre et progresser de manière significative, à la mesure de l'urgence de nombreuses situations. In fine, le traité sera jugé à l'aune du potentiel de ses dispositions et de leur mise en œuvre effective pour contribuer à mettre un terme aux atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.

Nous appelons les États à **s'engager de manière constructive**, forte et déterminée, conscients de leur responsabilité envers le bien commun, **jusqu'à s'être acquittés du « mandat d'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant » délivré par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies**. En tant qu'agences de développement catholiques qui participent activement à l'élaboration de politiques et de lois relatives aux entreprises et aux droits de l'Homme, nous continuerons d'apporter nos conseils et notre soutien à nos gouvernements et aux membres du Conseil des droits de l'homme afin de les aider à atteindre cet objectif important.



Cette note politique a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne.
Son contenu relève de la seule responsabilité de la CIDSE et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.